PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 FEV. 2025 METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ GUILLERM DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES, DES NUISANCES ET DES POLLUTIONS POUR LA CENTRALE À BÉTON QU'ELLE EXPLOITE AU 5 RUE GUÉVEN À PLOUVORN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°37-09-AI du 15 juillet 2009 autorisant la société GUILLERM à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'éléments en béton au 5, rue Guéven à PLOUVORN (29420) ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement portés à la connaissance de l'exploitant le 29 janvier 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la dernière campagne de mesures de bruits effectuée le 13 décembre 2024 sur le site et l'environnement proche du site indique des dépassements des valeurs limites autorisées pour les émergences ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des valeurs limites autorisées pour les émergences sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les riverains;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de la mention de la nature exacte du risque sur les plans des zones de danger de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'indication de la nature exacte du risque sur les plans des zones de danger, les conditions de sécurité pour le personnel ne sont pas respectées et que les conditions d'intervention en cas d'incendie sont dégradées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'impossibilité pour les services de secours d'utiliser la réserve d'eau incendie de 60 m^3 sur le site;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
TÉL : 02 90 77 20 00
WWW.FINISTERE.GOUV.FR

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la réserve d'eau de 60 m³, les conditions d'intervention en cas d'incendie sont dégradées;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'entretien du bassin de confinement et l'impossibilité de ce dernier à contenir un volume minimal de 200 m³ pour les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le risque de déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel, en cas d'incendie sur le site, est important ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société GUILLERM de satisfaire aux dispositions des articles 6.2.2., 7.2.1. , 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 –

La société GUILLERM (AIOT n°0005508994) exploitant une centrale à béton, 5 rue Guéven - 29420 - PLOUVORN, est mise en demeure de respecter :

- sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.1. , 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé,
- sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6, R 514-3 et L.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la directrice de la SAS GUILLERM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

François DRAPÉ

Destinataires :
Sous-préfecture de Morlaix
Mairie de Plouvorn
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
Mme. Le directeur de la SAS Guillerm